

## AVIS AU SCIC ET AU SCAF

11.1 La présidente présente l'avis du Comité scientifique au SCIC et au SCAF pendant la réunion. L'avis rendu au SCAF est récapitulé dans la section 10, celui rendu au SCIC est résumé ci-après et l'avis principal figure dans d'autres sections du présent rapport.

### Pêche INN

11.2 Le Comité scientifique approuve la mise au point de la nouvelle méthode proposée par le JAG (annexe 5, paragraphes 8.14 et 8.15) et recommande au SCIC :

- i) d'examiner si la pondération des diverses catégories est appropriée, si le nombre de niveaux de chaque catégorie est correct et si d'autres catégories méritent d'être utilisées sans pour autant compliquer excessivement l'analyse ;
- ii) de déterminer la vulnérabilité de différents secteurs à la pêche INN, en utilisant, par exemple, le modèle donné dans SCIC-06/9.

11.3 Par ailleurs, le Comité scientifique convient que le WG-FSA devrait élaborer des distributions des taux de capture probables des navires de pêche INN par secteur en se fondant sur les données des navires licites.

11.4 Le Comité scientifique avise le SCIC que les données qui se prêtent le moins aux analyses sont celles qui ont trait aux secteurs connaissant le plus haut niveau de pêche INN. Ces questions sont examinées à la question 7 de l'ordre du jour.

### Pêcheries nouvelles et exploratoires

11.5 Le Comité scientifique, le WG-FSA et le WG-IMAF *ad hoc* examinent les aspects scientifiques des notifications pour les pêcheries exploratoires en 2006/07 (récapitulés au tableau 5 de l'annexe 5). Cette question est examinée à la question 4 de l'ordre du jour.

11.6 Le Comité scientifique note que le WG-FSA ne s'est pas assuré que les notifications concernant les pêcheries exploratoires avaient bien respecté la procédure de notification (mesure de conservation 21-02) (annexe 5, paragraphe 5.3). Le Comité scientifique convient que cette tâche incombe au SCIC.

### Programme de marquage

11.7 Le Comité scientifique revoit les critères de marquage dans les pêcheries exploratoires et approuve l'amendement apporté à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01 pour clarifier les rôles et responsabilités du navire et des observateurs à l'égard du programme de marquage (annexe 5, paragraphe 3.53). Il estime également que le marquage de *Dissostichus* spp. doit être appliqué proportionnellement aux espèces et à la taille de *Dissostichus* spp. présent dans les captures.

11.8 Le Comité scientifique estime qu'il conviendrait d'augmenter le marquage de *Dissostichus* spp. dans les pêcheries exploratoires (annexe 5, paragraphes 3.56 et 5.49) :

- à un minimum de trois poissons par tonne et une capture cible de 10 tonnes pour la recherche dans les SSRU des sous-zones 88.1 et 88.2, qui sont fermées mais ont une exemption de recherche de 10 tonnes pour un navire unique menant des activités de pêche au cours d'une saison unique ;
- à un minimum de trois poissons par tonne dans les pêcheries exploratoires des divisions 58.4.1 et 58.4.2 ;

11.9 Le Comité scientifique note les différences considérables des niveaux de marquage réalisé par différents Membres dans certaines pêcheries exploratoires. En 2005/06, tous les navires sauf cinq ont marqué plus d'une légine par tonne de légine débarquée (annexe 5, paragraphe 5.60).

11.10 Le Comité scientifique note que l'utilisation des données de marquage dans l'évaluation des pêcheries exploratoires devrait tenir compte de l'incertitude dans les tendances de pêche et les sélectivités de la pêche INN. L'utilisation de filets maillants dans la pêche INN introduirait davantage d'incertitude dans les évaluations.

11.11 Le Comité scientifique approuve la proposition du WG-FSA selon laquelle le secrétariat devrait se charger de coordonner les programmes de marquage dans les pêcheries nouvelles et exploratoires dès la saison 2007/08. Toutes les marques utilisées par les Membres dans les pêcheries exploratoires devraient être achetées au secrétariat en vue de leur utilisation à partir de la saison 2007/08 (annexe 5, paragraphe 3.57). Ces questions sont examinées aux paragraphes 4.39 à 4.41.

Utilisation des données VMS pour valider les données de position relevées dans la pêche et dans les données des observateurs

11.12 Le Comité scientifique recommande à la Commission d'autoriser le secrétariat à utiliser régulièrement les données de VMS pour valider les données de position figurant dans les données relevées par les observateurs, y compris les données de marquage et les données à échelle précise (paragraphes 4.23 à 4.25 et annexe 5, paragraphe 3.6 ; voir également le paragraphe 10.8).

Observateurs scientifiques à bord des navires de pêche au krill

11.13 Le Comité scientifique rappelle la nécessité de placer des observateurs scientifiques sur tous les navires de pêche au krill pour collecter des données (SC-CAMLR-XXIV, paragraphes 11.6 à 11.8). Les besoins en observateurs scientifiques ont également été examinés par le WG-EMM (annexe 4, paragraphe 3.43) et le WG-FSA (annexe 5, paragraphes 7.8 et 11.2). L'observation systématique par des observateurs scientifiques de la pêche de krill est nécessaire pour toutes les méthodes de pêche de manière à permettre au Comité scientifique de formuler des avis sur la pêche, y compris sur l'évaluation de la capture accessoire et l'efficacité des mesures d'atténuation.

11.14 Le Comité scientifique note que la plupart des Membres placeront des observateurs scientifiques à bord de leur navires en 2006/07 (paragraphe 4.5 et tableau 4). Conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR, il encourage tous les Membres à faire pratiquer l'observation scientifique des navires menant des opérations de pêche au krill dans la zone de la Convention. Les observateurs scientifiques devront en priorité collecter des données pour :

- comparer les méthodes de pêche
- déterminer le niveau de la capture accessoire de poissons larvaires
- mieux comprendre la collision entre les oiseaux de mer et les funes.

11.15 Cette question est examinée à nouveau à la question 4 de l'ordre du jour et renvoyée au SCIC pour un nouvel examen.

#### Mesure de conservation générale sur la protection de l'environnement dans les activités de pêche

11.16 Le Comité scientifique examine brièvement le projet de mise en place d'une mesure de conservation générale sur la protection environnementale dans les activités de pêche (CCAMLR-XXV/10).

11.17 Le Comité scientifique soutient cette proposition et considère en général que la mise en place de cette mesure consolidera l'avis de la Commission tout en préservant les diverses dispositions de protection environnementale actuellement en vigueur. Il recommande à la Commission d'introduire cette nouvelle mesure et les changements qui en découlent.

#### Avis sur les requins

11.18 Le Comité scientifique rappelle que le JAG a demandé au WG-FSA d'examiner les informations disponibles sur les stocks de requins de la zone de la Convention (CCAMLR-XXV, annexe 6, paragraphes 5.12 à 5.15).

11.19 Le WG-FSA a signalé la présence de cinq espèces de requin autour de la Géorgie du Sud, des îles Crozet et des îles Kerguelen. L'identification d'une sixième espèce en Géorgie du Sud dans les rapports des observateurs reste encore à confirmer. Aucun requin n'a encore été signalé dans la division 58.4.3 (annexe 5, paragraphe 9.19). Les données n'étaient pas en nombre suffisant pour permettre au groupe de travail d'évaluer les possibilités d'une exploitation commerciale du requin.

#### Utilisation des filets maillants

11.20 Le Comité scientifique reconnaît que les filets maillants sont des engins de pêche non sélectifs qui, s'ils ne sont pas utilisés correctement, peuvent capturer toutes les espèces mobiles sans distinction. De plus, ces filets peuvent avoir un impact négatif s'ils sont traînés sur le fond ou s'ils sont perdus ou rejetés en mer, auquel cas ils continuent une pêche

"fantôme" pendant un certain temps (annexe 5, paragraphe 5.71). Le Comité scientifique recommande à la Commission d'établir une interdiction provisoire de la pêche au filet maillant en haute mer dans la zone de la Convention jusqu'à ce que le Comité scientifique ait étudié l'impact potentiel de cet engin dans la zone de la Convention, qu'il en ait rendu compte et que la Commission ait examiné les informations présentées.

11.21 Le Comité scientifique recommande en outre de n'appliquer l'interdiction provisoire qu'aux navires industriels et qu'elle ne concerne pas les activités de recherche. A l'heure actuelle, certains Membres utilisent des filets maillants ou des trémails dans des secteurs proches des côtes pour échantillonner les populations de poissons. Ces programmes sont menés depuis plusieurs années au moyen de méthodes approuvées. Si les Membres désiraient mener de nouveaux programmes de recherche avec ces engins, ils devraient le notifier au Comité scientifique pour que les propositions soient examinées et approuvées avant d'être mises en œuvre. Les actions visant à réglementer l'utilisation des filets maillants dans la zone de la Convention ne doivent pas compromettre les programmes de recherche en cours dans les eaux côtières.

#### Utilisation des chaluts de fond

11.22 Le Comité scientifique a engagé des discussions préliminaires sur la proposition visant à limiter le développement du chalutage de fond dans les secteurs de haute mer (CCAMLR-XXV/BG/33) (paragraphe 4.214 à 4.216). Ayant pris note des points clés de cette proposition et de la situation en dehors de la zone de la Convention, il renvoie la question à la Commission pour un nouvel examen.